



Condition utilisation art 843 code civil

Par **peck93**, le **16/10/2009** à **19:23**

Bjr. rnJe vous expose ma situation. J'avais des parents surendettés. Les deux sont décédés. Pour éviter que tous leur problèmes m'arrivent dessus, j'ai fait une renonciation de succession pour mes deux parents.rnrnRécemment ma grand-mère maternelle est décédée. Je me retrouve donc héritier par moitié avec son fils (mon oncle). Hors Du temps de son vivant pour boucler les fins de mois et du fait de leur situation financière, ma grand-mère donnait de l'argent à mes parents. Mon oncle en citant l'art 843 du CV me dit que mes parents lui devaient de l'argent. Et vu que je deviens héritier, et que mes parents sont morts, il me le reclame a moi. Voici l'art 843 du CV:rnrnrnrnArticle 843rnModifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 3 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007rnModifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 5 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007rnrnTout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.rnrnrnLes legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.rnrnDu fait que j'ai renoncé à la succession de mes parents, suis je redevable de quelque chose a mon oncle? Quelle preuve peut il apporter sur les don d 'argent de ma grand mère?rnrnmerci d'avance